

Politique linguistique du Ministère

Sigles et abréviations

1. Identification

2. Énoncé de principe

3. Cadre de référence

4. Principes généraux

5. Cadre général d'application

6. Activités

6.1 Règles et principes d'ordre général

6.1.1 Dénomination du Ministère et de ses unités administratives

6.1.2 Titres de fonctions

6.1.3 Noms d'entreprises

6.1.4 Odonymes et toponymes

6.1.5 Boîtes vocales et systèmes de réponse vocale interactive

6.1.6 Courrier électronique

6.1.7 Norme technique

6.2 Communications et documents institutionnels

6.2.1 Communications institutionnelles écrites

6.2.2 Communications institutionnelles verbales

6.3 Communications avec les personnes physiques (particuliers)

6.3.1 Communications écrites

6.3.2 Communications verbales

6.4 Communications avec les personnes morales et les ordres professionnels

6.4.1 Communications avec les entreprises établies au Québec

6.4.2 Exigences envers les personnes morales et les entreprises établies au Québec

6.4.3 Communications avec les entreprises établies à l'extérieur du Québec

6.4.4 Communications avec les ordres professionnels

6.5 Communications avec les autres gouvernements et les communautés autochtones

- 6.5.1 Communications avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux
- 6.5.2 Communications avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales
- 6.5.3 Communications avec les communautés autochtones

7. Structure fonctionnelle et reddition de comptes

7.1 Structure fonctionnelle

7.2 Reddition de comptes

8. Entrée en vigueur

9. Révision

10. Diffusion

11. Approbation de la politique

Sigles et abréviations

Charte	Charte de la langue française
Commission	Commission de toponymie
COMEX	Comité ministériel exécutif
Ministère	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
OQLF	Office québécois de la langue française
PGC	Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics
PLG	Politique linguistique gouvernementale (Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration)
PUFTIC	Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications

1. Identification

- *Titre* : Politique linguistique
- *Cette politique s'adresse à* : tous les employés du Ministère, quel que soit leur statut ou leur classe d'emploi.
- *Responsable de l'application de la Charte de la langue française, de la Politique linguistique gouvernementale et de la politique linguistique ministérielle* : Conformément à l'article 26 de la PLG, le sous-ministre est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique gouvernementale au Ministère. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'OQLF. Dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre la politique linguistique du Ministère, qui découle de la Charte et de la PLG, il a créé un comité permanent qui relève de lui et dont les membres, outre le mandataire qui le préside, sont les personnes clés qui ont à en assurer la mise en œuvre.
- *Approuvée par le sous-ministre le* : 22 juin 2018

2. Énoncé de principe

En mars 2011, le Conseil des ministres approuvait la nouvelle Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (« Politique linguistique gouvernementale » ou « PLG »). Cette politique a pour but de guider les ministères et organismes dans leurs pratiques linguistiques et de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française (Charte). Cette politique remplace l'ancienne politique gouvernementale, qui datait de 1996.

La nouvelle politique gouvernementale réaffirme les deux grands principes qui la fondent : les ministères et organismes gouvernementaux privilégient l'unilinguisme français dans toutes leurs activités et accordent une attention constante à la qualité de la langue française. Par ailleurs, la PLG prévoit de nouvelles dispositions pour baliser ses mécanismes de mise en œuvre et pour renforcer la reddition de comptes des ministères et organismes en matière linguistique.

En vertu de cette politique, le Ministère a adopté la présente politique linguistique, qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres, tout en tenant compte des orientations et objectifs de la PLG.

3. Cadre de référence

Cette politique tient notamment compte des textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants : la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-1), la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, la Politique d'utilisation du français dans les technologies de

l'information et des communications et la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 206828 du 19 août modifié par C.T. 211694 du 3 juillet 2012).

Comme la politique ne traite pas de toutes ces dispositions, nous invitons le lecteur à continuer de se référer aux textes législatifs et réglementaires mentionnés plus haut en ce qui concerne, notamment, les droits linguistiques fondamentaux, l'affichage, la dénomination, la langue du travail et la francisation de l'Administration.

4. Principes généraux

Unilinguisme français privilégié

Le Ministère privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

De façon générale, le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes, des documents et des communications du Ministère, quel qu'en soit le support.

Le français est également la langue normale et habituelle de travail, et le Ministère se reconnaît la responsabilité, en tant qu'employeur, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français.

Le Ministère n'exige pas la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue comme condition de recrutement, de mutation ou d'affectation, sauf si l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance de cette autre langue. Il rédige donc en français les communications qu'il adresse à son personnel et publie en français les offres d'emploi et de promotion.

Attention constante à la qualité du français

Tout texte ou document officiel produit par le personnel, comme tout texte ou document destiné à être publié, est rédigé en français, dans un souci d'efficacité de la communication et dans une langue claire et précise.

Accordant une attention constante à la qualité de la langue française dans l'ensemble de ses activités, le Ministère se dote des outils utiles à sa promotion. Il veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions recommandés et normalisés par l'Office québécois de la langue française (OQLF), de même que les noms choisis ou approuvés par la Commission de toponymie (Commission).

Tout texte ou document destiné à une large diffusion fait au préalable l'objet d'une révision linguistique.

5. Cadre général d'application

La présente politique s'applique à tous les employés du Ministère, quel que soit leur statut ou leur classe d'emploi. Elle a pour but de déterminer et de faire connaître la manière dont la Charte et la PLG doivent être mises en pratique dans le cadre des activités du Ministère.

6. Activités

Cette section précise les règles que le personnel du Ministère doit adopter dans ses activités quotidiennes. Elle se divise en cinq sous-sections : 6.1) les règles et principes d'ordre général; 6.2) les communications et documents institutionnels; 6.3) les communications avec les personnes physiques; 6.4) les communications avec les personnes morales et les ordres professionnels; et 6.5) les communications avec les autres gouvernements et les communautés autochtones.

6.1 Règles et principes d'ordre général

6.1.1 Dénomination du Ministère et de ses unités administratives

Le Ministère et ses unités administratives sont toujours désignés en français. Cette règle s'applique notamment au papier officiel, aux formulaires, aux cartes professionnelles ainsi qu'à tous les textes et documents administratifs, qu'ils soient produits en français ou dans une autre langue.

Toutefois, dans le cadre d'activités internationales, le personnel du Ministère peut distribuer des cartes professionnelles qui seront en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue. La dénomination et l'adresse du Ministère y demeurent cependant en français.

6.1.2 Titres de fonctions

Les titres de fonctions sont en français, mais ils peuvent être traduits dans la langue du document où ils figurent.

6.1.3 Noms d'entreprises

Dans ses répertoires et dans les documents qu'il délivre, notamment les certificats d'autorisation et les permis, le Ministère utilise le nom français que les entreprises ont inscrit auprès du Registraire des entreprises du Québec.

6.1.4 Odonymes et toponymes

Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des avis de la Commission portant sur les odonymes (noms des voies de communication) et les toponymes (noms de lieux), l'emploi de ces derniers devient obligatoire dans les textes et documents du Ministère, notamment dans l'adressage et les avis publics

6.1.5 Boîtes vocales et systèmes de réponse vocale interactive

Les messages des boîtes vocales des employés du Ministère sont exclusivement en français.

Les messages d'un système de réponse vocale interactive sont en français et ne donnent pas automatiquement accès à des messages énoncés dans une autre langue. S'il y a lieu, après en avoir évalué la pertinence et la nécessité, des messages dans une autre langue peuvent être enregistrés s'ils sont accessibles distinctement des messages français.

Dans cette optique, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

6.1.6 Courrier électronique

Règle générale, les dispositions qui s'appliquent à la correspondance écrite doivent être respectées dans les communications par courriel. Ainsi, les communications avec les personnes morales établies au Québec doivent se faire exclusivement en français (voir la section 6.4).

Toutefois, les communications par courriel adressées à une personne physique en réponse à une demande d'information simple ou sommaire (demande équivalant à un appel téléphonique) dans une autre langue peuvent être rédigées directement dans cette autre langue.

Lorsque la demande d'information par courriel dans une autre langue nécessite une réponse officielle de la part d'une autorité compétente du Ministère, celle-ci est rédigée en français et assortie, en pièce jointe, d'une traduction sans signature, sans en-tête, et portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

Si un document du Ministère est traduit dans une autre langue et transmis par courriel, les mêmes règles s'appliquent.

6.1.7 Norme technique

Si une norme technique établie à l'extérieur de l'Administration est incorporée par renvoi à un texte réglementaire, elle est traduite en français.

6.2 Communications et documents institutionnels

6.2.1 Communications institutionnelles écrites

6.2.1.1 Rapports officiels et documents à usage interne

Le rapport annuel de gestion du Ministère, les rapports de tous ordres, les politiques, les directives administratives et tous les documents diffusés sous la signature du Ministère sont rédigés en français seulement. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, entre autres lorsque la diffusion d'un document à l'extérieur du Québec est jugée requise. Le cas échéant, le Ministère pourrait décider de le traduire.

6.2.1.2 Documents officiels délivrés par le Ministère (factures, autorisations, etc.)

Règle générale, les documents imposant une obligation ou permettant à une personne physique ou morale de s'acquitter d'un devoir (avis, factures, états de compte, rapports obligatoires, etc.), de même que tous les textes et documents d'information, sont rédigés et publiés en français.

À la demande d'une personne physique, le Ministère autorise l'acheminement de documents en français assortis d'une traduction. Celle-ci doit être présentée sur un support distinct et porter la mention « Texte original en français » dans la langue visée.

Les autorisations, les certificats, les attestations autres que celles découlant d'une formation (voir la section 6.2.1.3), les permis et les documents de même nature sont rédigés en français.

Dans la plupart des cas, ce type de document est délivré au nom d'une personne physique ou d'une entreprise, mais il a pour utilité première d'attester une situation auprès de représentants de l'Administration ou du public en général.

Des documents qui ont valeur officielle au Québec peuvent être accompagnés d'une lettre ou d'une note dans une autre langue que le français pour en expliquer le contenu aux non-francophones de l'extérieur du Québec.

6.2.1.3 Diplômes et attestations

Les diplômes et les autres documents que délivre le Ministère pour attester une formation peuvent être rédigés à la fois en français et dans la langue dans laquelle l'enseignement a été reçu. Le français doit toutefois y être prédominant.

6.2.1.4 Articles et publications

Les articles et communications publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Dans le cas d'une revue publiée à l'extérieur du Québec ou d'une revue du Québec qui n'accepte pas de communications en français, le sous-ministre peut autoriser la rédaction de la communication dans une autre langue, à condition qu'elle soit accompagnée d'un résumé substantiel en français. Si la communication est destinée à être utilisée comme outil de travail par des employés du Ministère, elle doit être entièrement disponible en français.

Lorsque le texte d'une conférence ou d'une allocution prononcée par un représentant du Ministère est accessible sur support papier ou électronique, il est diffusé entièrement en français, même si la conférence ou l'allocution s'est déroulée dans une autre langue.

6.2.1.5 *Communiqués de presse*

Les communiqués de presse du Ministère sont rédigés uniquement en français lorsque ce dernier s'adresse à des organes de presse québécois. Il appartient aux journalistes qui couvrent le sujet, la conférence ou la manifestation de rédiger leur article dans la langue de diffusion de leurs médias respectifs.

Le Ministère peut publier un communiqué ou une publicité dans un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français. Dans la mesure du possible, il publie simultanément ce texte dans un organe d'information en français, de façon à ce que les francophones aient également accès à l'information.

6.2.1.6 *Affichage et publications dans le cadre de foires, d'expositions, de congrès et de manifestations publiques*

Sur le territoire du Québec, lorsqu'il participe à une foire, à une exposition, à un congrès ou à toute autre manifestation publique, le Ministère s'assure que l'information le concernant soit disponible en français.

Dans les présentoirs, seule la version française des documents d'information est offerte. La version dans une autre langue est disponible sur demande, le cas échéant.

Si d'autres moyens que le support papier sont utilisés pour véhiculer de l'information lors de ces manifestations, la même approche doit être adoptée.

Ainsi, que l'on utilise une clé USB ou une présentation assistée par ordinateur, l'information en français et ses traductions doivent être présentées de façon distincte ou être distinctement accessibles.

Dans cette optique, deux séries de clés USB doivent être prévues. La première série, qui comporte uniquement l'information en français, doit être remise par défaut aux participants. Quant à l'autre série, qui contient de l'information en français et dans une autre langue, elle ne doit être remise qu'à la demande d'une personne physique. Pour leur

part, les présentations assistées par ordinateur conçues en français et dans une autre langue doivent être diffusées sur des écrans distincts lors de conférences et d'allocutions.

Il en va de même pour le contenu véhiculé par une vidéo.

À l'extérieur du Québec, l'usage du français et d'une autre langue est admissible.

6.2.1.7 *Envoi anonyme, publipostage et réponse électronique automatisée*

Seule la version française d'un document d'information peut faire l'objet d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée.

À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut être transmise, sur du papier sans en-tête, sans signature, et assortie de la mention « Texte original en français » dans la langue visée.

6.2.1.8 *Intranet*

Seul le français est utilisé dans l'intranet ministériel puisque l'information qu'on y trouve s'adresse aux employés du Ministère.

6.2.1.9 *Réseaux sociaux*

Lorsque le Ministère recourt aux réseaux sociaux (Twitter, Facebook, etc.), il veille à préserver son image française en diffusant son message en français. Pour ce faire, il ouvre et utilise des comptes dont le contenu est entièrement français.

Toutefois, s'il le juge nécessaire, il peut aussi se doter de comptes séparés dont le contenu sera en anglais (ou dans une autre langue, le cas échéant).

Ainsi, chaque fois que le Ministère utilise une autre langue que le français sur l'un de ses comptes, il s'assure que l'information ainsi diffusée est également disponible en français.

Suivant cette logique, il évite de s'abonner à un réseau social qui n'existe pas en français.

Par ailleurs, si un internaute utilise un compte français du Ministère pour s'adresser à lui dans une autre langue, ce dernier invite la personne à utiliser le compte anglais et à lui répondre sur celui-ci. Le Ministère pourrait aussi décider de traduire le message de l'internaute en français de même que la réponse qu'il lui adresse.

6.2.1.10 *Site Web*

Les règles qui s'appliquent à l'information diffusée sur le Web sont les mêmes que pour l'information présentée sur support papier.

L'information véhiculée sur le site Web du Ministère est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue.

Page d'accueil – Dans la page d'accueil en français, l'accès à une autre langue peut être donné à l'aide d'un bouton dont le nom identifie la langue visée.

Hyperliens – Tout hyperlien présent dans la section française du site Web du Ministère, à l'exception des boutons d'accès à une section offerte dans une autre langue, doit être rédigé en français et mener à une page dans cette langue.

Lorsqu'un hyperlien de la section française du site Web du Ministère conduit au site d'une entreprise établie au Québec, il doit mener à une page en français. Si cela est impossible, la référence à cette entreprise devrait être retirée. Si l'hyperlien renvoie au site Web d'une entreprise de l'extérieur du Québec, il doit diriger l'internaute vers une page en français, lorsque celle-ci existe.

Lorsque cela est jugé pertinent et nécessaire, les hyperliens vers des sites ou des documents non français auxquels on renvoie en complément d'information sont possibles lorsqu'aucune version française n'est disponible. Le cas échéant, l'autorisation du sous-ministre est requise.

6.2.1.11 Contenu en ligne diffusé dans une autre langue que le français

Le site Web du Ministère peut comprendre de l'information dans une autre langue. Cependant, cette information doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le sous-ministre.

Lorsqu'un document dans une autre langue est diffusé dans le site Web du Ministère, il est d'abord présenté dans sa version originale française. La version dans l'autre langue est accessible dans une section distincte et porte la mention « Texte original en français » dans la langue visée.

On peut également trouver sur le site Web du Ministère des renseignements destinés à un public cible de l'extérieur du Québec, dans une autre langue que le français. Dans un tel cas, cette information est offerte dans une section réservée à cette fin et identifiée comme telle. Toute information dans une autre langue doit également être disponible en français sur le site Web du Ministère.

Lorsque de l'information destinée aux entreprises établies au Québec est diffusée sur le site Web du Ministère, elle est uniquement en français.

6.2.1.12 Formulaires électroniques et prestations électroniques de services (PES)

Les formulaires électroniques et les prestations électroniques de services ne sont offerts qu'en français aux entreprises établies au Québec.

Toutefois, une version anglaise peut être produite à l'intention des personnes physiques et des entreprises qui ne sont pas établies au Québec. Le cas échéant, le Ministère ajoute une note précisant que seules ces entreprises peuvent les utiliser.

Dans tous les cas, la version anglaise d'un formulaire ou d'une PES est offerte dans la section anglaise du site Web et une version française est disponible dans la section française.

6.2.1.13 *Appels d'offres et contrats*

Le Ministère rédige en français les avis d'appels d'offres, les devis, les cahiers de charges, les contrats, y compris les contrats de sous-traitance, les bons de commande et la correspondance connexe.

6.2.1.14 *Ententes*

Avec le gouvernement fédéral canadien et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

Les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui ont tous deux le français comme langue officielle, sont conclues en français seulement.

Avec les autres gouvernements et les organisations internationales

Les ententes conclues avec un ou plusieurs gouvernements dont l'un n'a pas le français comme langue officielle peuvent être à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi. Il en est de même des ententes conclues avec une ou plusieurs organisations internationales dont l'une n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

Avec les communautés autochtones

De façon générale, les ententes avec les communautés autochtones sont conclues en français. Toutefois, elles peuvent l'être à la fois en français et dans leur langue autochtone, les deux versions faisant foi, comme ce serait le cas d'une entente avec un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle.

Si le Ministère se trouve dans la nécessité de recourir à une langue tierce à la demande de la communauté autochtone, le caractère officiel du français doit être assuré. Ainsi, une clause dans l'entente peut prévoir qu'en cas de divergence entre la version française et celle rédigée dans l'autre langue, la version française a préséance.

6.2.2 *Communications institutionnelles verbales*

6.2.2.1 *Entrevues accordées à un média*

Lorsqu'un représentant du Ministère accorde une entrevue à un média écrit du Québec ou à un journaliste qui parle français, il s'exprime en français. Il revient au journaliste d'écrire son article dans la langue de diffusion de l'organe d'information pour lequel il travaille.

Toutefois, si un représentant du Ministère accorde une entrevue diffusée dans un média télévisuel ou radiophonique, il peut s'exprimer dans la langue de diffusion de ce média, afin que son propos puisse être transmis directement en onde.

6.2.2.2 Conférences et allocutions

Les conférences et allocutions prononcées par le personnel du Ministère dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Après autorisation du sous-ministre, elles peuvent être prononcées dans une autre langue si les circonstances le justifient, en considérant la nature et la langue de la manifestation, de même que la composition de l'auditoire, sauf lors d'une manifestation dont l'une des langues officielles est le français. L'usage d'une langue autre que le français doit cependant demeurer l'exception.

Ainsi, lorsque le français est l'une des langues de la manifestation ou lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert, le personnel du Ministère s'adresse en français à l'auditoire. Le recours à un tel service d'interprétation devrait systématiquement être envisagé lorsque le Ministère organise une manifestation d'envergure, de façon à assurer la présence de la langue officielle du Québec.

Quand une conférence ou une allocution est destinée à des représentants d'entreprises établies au Québec ou à des membres d'un ordre professionnel, le personnel du Ministère s'adresse à eux exclusivement en français.

Enfin, lorsque le texte de la conférence ou de l'allocution est accessible sur support papier ou électronique, le Ministère s'assure qu'il l'est entièrement en français, même si la conférence ou l'allocution s'est déroulée dans une autre langue. Fréquemment, ces documents sont consultés par la suite ou sont utilisés à titre de références. Ils doivent donc être offerts en français pour protéger la langue de travail des employés de l'État et pour informer tout public francophone intéressé par la question.

6.2.2.3 Réunions

Le personnel du Ministère s'exprime en français lors de réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

Le personnel du Ministère s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec, qui ne comprennent pas ou qui ne parlent pas le français, participent à la réunion. Idéalement, il serait approprié

d'utiliser les services d'un interprète pour que tous les participants puissent suivre et nourrir les échanges.

Tous les documents relatifs à la tenue d'une réunion avec des représentants d'entreprises établies au Québec, qu'un intervenant de l'extérieur du Québec y participe ou non, doivent être rédigés en français. C'est notamment le cas pour l'ordre du jour, les documents de référence et le compte rendu

6.3 Communications avec les personnes physiques (particuliers)

6.3.1 Communications écrites

Lorsqu'un membre du personnel écrit à une personne physique du Québec et qu'il a l'initiative de la communication, il utilise uniquement le français.

En revanche, si une personne physique s'adresse à lui dans une autre langue, il peut y répondre dans la langue de l'auteur ou ajouter au texte français une version dans la langue en question. Cette version de la communication doit être présentée sans signature, sur du papier sans en-tête, et porter la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, cette traduction est jointe dans un fichier distinct portant le nom « Traduction » dans la langue visée. Sur les réseaux sociaux, si un internaute utilise un compte français du Ministère pour s'adresser à lui dans une autre langue, ce dernier invite la personne à utiliser le compte anglais, le cas échéant, et à lui répondre sur celui-ci. Le Ministère pourrait aussi décider de traduire le message de l'internaute en français de même que la réponse qu'il lui adresse (voir la section 6.2.1.9).

Un texte ou un document exclusivement destiné à des personnes établies à l'extérieur du Québec et qui ne fera l'objet d'aucune utilisation ou diffusion au Québec peut être produit uniquement dans une autre langue si les circonstances le justifient et après autorisation du sous-ministre.

6.3.2 Communications verbales

Les membres du personnel s'adressent au public en français, au téléphone ou en personne. De manière générale, dans leurs relations avec les personnes physiques, ils entament la communication en français et vérifient que la personne n'est pas en mesure de comprendre cette langue avant de prendre la décision d'en utiliser une autre.

Si la situation l'exige, ils sont autorisés à poursuivre la conversation dans une autre langue à la demande de leur interlocuteur.

6.4 Communications avec les personnes morales et les ordres professionnels

6.4.1 Communications avec les entreprises établies au Québec

Le Ministère emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.

Quand une communication écrite s'adresse à une personne morale dont le siège est à l'extérieur du Québec, mais qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, cette communication doit être en français, puisque son destinataire est considéré comme une entreprise établie au Québec. Le cas échéant, c'est l'établissement québécois qui devrait assumer le rôle de passerelle linguistique pour son siège social.

6.4.2 Exigences envers les personnes morales et les entreprises établies au Québec

6.4.2.1 Documents remis par des entreprises

Le Ministère requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français.

6.4.2.2 Attribution d'un contrat, d'une subvention ou d'un avantage

Le Ministère n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

6.4.2.3 Processus d'acquisition

Le Ministère requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci est le français.

6.4.2.4 Contrat d'aide financière

Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une entreprise, le Ministère stipule que l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation respectent les prescriptions de la Charte et la réglementation en vigueur. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, il peut exiger que le français occupe une place plus importante.

6.4.2.5 Rapport produit dans l'exécution d'un contrat

Le Ministère stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

6.4.3 *Communications avec les entreprises établies à l'extérieur du Québec*

Lorsqu'il communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, le Ministère peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

La traduction d'une communication adressée à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur du papier sans en-tête, sans signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

6.4.4 *Communications avec les ordres professionnels*

En règle générale, les communications du Ministère avec les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels du Québec doivent se dérouler en français.

Ceux-ci ont des obligations de connaissance et d'utilisation du français en vertu de la Charte, dont l'obligation d'offrir leurs services en français au Québec. De plus, certains membres exercent des activités qui correspondent à celles d'une entreprise et c'est comme représentant de cette entreprise qu'ils sont en relation avec le Ministère.

6.5 *Communications avec les autres gouvernements et les communautés autochtones*

6.5.1 *Communications avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux*

Quand un membre du personnel communique avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui ont tous deux le français comme langue officielle, il utilise exclusivement le français.

Les communications adressées au gouvernement des autres provinces et à ceux des territoires du Canada sont en français, mais elles peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, sur du papier sans en-tête, sans signature et avec la mention « Traduction » dans la langue visée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, cette traduction est jointe dans un fichier distinct portant le nom « Traduction » dans la langue visée.

6.5.2 *Communications avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales*

Réunions – Le personnel de l'Administration s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

Communications écrites – Quand la communication s’adresse à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale qui a le français comme langue officielle ou de travail, elle s’effectue toujours en français.

Dans le cas contraire, elle peut être accompagnée d’une traduction dans une autre langue, sur du papier sans en-tête, sans signature et avec la mention « Traduction » dans la langue visée. Lorsqu’elle est transmise par courriel, cette traduction est jointe dans un fichier distinct portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

Les dénominations, y inclus les noms des directions et des services, doivent y demeurer en français, sauf si les usages internationaux exigent qu’elles soient traduites dans une autre langue.

6.5.3 Communications avec les communautés autochtones

En règle générale, le Ministère s’adresse d’abord en français aux Autochtones. À la demande d’une personne physique qui souhaite utiliser une autre langue, il peut cependant poursuivre dans cette autre langue.

Par ailleurs, dans ses communications écrites avec les organismes autochtones et les réserves indiennes, il voit à utiliser le français. Toutefois, lorsque le français n’est ni la langue d’usage ni la langue seconde, il peut joindre une version dans la langue autochtone ou dans une autre langue si le destinataire lui en fait la demande expresse.

Dans ce cas, il y a lieu de maintenir le caractère dominant du français en présentant la version dans une autre langue sur papier sans en-tête ni signature, avec la mention « Texte original en français » dans la langue visée.

Lorsqu’elle est transmise par courriel, cette traduction est jointe dans un fichier distinct portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

7. Structure fonctionnelle et reddition de comptes

7.1 Structure fonctionnelle

Le sous-ministre est responsable de l’application de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique gouvernementale au Ministère. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l’OQLF.

Aux fins de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique de son organisation, il crée également un comité permanent relevant de lui. Ce comité se compose du mandataire, qui le préside, et des personnes clés qui ont à assurer la mise en œuvre de la présente politique.

En collaboration avec le comité permanent, le mandataire élabore la politique linguistique du Ministère et la fait adopter par le COMEX. Par la suite, après avoir obtenu l'avis de l'OQLF, il la fait approuver par le sous-ministre. Le Ministère transmet à l'OQLF la politique ainsi approuvée.

Le Ministère révisé régulièrement, et au moins tous les cinq ans, sa politique linguistique, en suivant le processus décrit ci-dessus.

7.2 Reddition de comptes

Le Ministère fait état de l'application de sa politique linguistique dans son rapport annuel de gestion. Il y rend compte, notamment, des mesures prises pour la faire connaître et pour assurer la formation de ses employés à ce sujet.

Le cas échéant, il justifie, auprès de l'OQLF, toute dérogation à sa politique linguistique ou à la PLG, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 et 25 de cette dernière.

Plus précisément, le Ministère y fait état de l'application de la présente politique linguistique en indiquant, notamment :

- Sa date d'adoption ou de révision;
- Les mesures prises pour la diffuser, la faire connaître et assurer la formation du personnel à son égard;
- Les éléments qui ont été ajoutés ou modifiés;
- Les éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière quant à leur application et, le cas échéant, les mesures de redressement qui ont été prises;
- Le nombre de rencontres tenues par le comité permanent;
- Les activités menées pour faire connaître le mandataire, le comité permanent et leurs rôles respectifs, le cas échéant.

Le Ministère fait également rapport annuellement à l'OQLF de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications (PUFTIC).

Enfin, il est tenu de faire rapport à l'OQLF, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 9 de la PGC.

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à compter du 2018-06-22.

9. Révision

La présente politique doit être révisée tous les cinq ans et lorsque nécessaire.

10. Diffusion

La présente politique sera diffusée sur le site intranet du Ministère.

11. Approbation de la politique

Monsieur Patrick Beauchesne, 22 juin 2018.

Mise à jour : 2018-11-16